

No. 32857

**GERMANY
and
REPUBLIC OF MOLDOVA**

**Agreement concerning trans-frontier movement of persons
and goods by road. Signed at Bonn on 11 October 1995**

Authentic texts: German and Moldovan.

Registered by Germany on 22 May 1996.

**ALLEMAGNE
et
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**Accord relatif au transport routier international de voya-
geurs et de marchandises. Signé à Bonn le 11 octobre
1995**

Textes authentiques : allemand et moldove.

Enregistré par l'Allemagne le 22 mai 1996.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA RELATIF AU TRANSPORT ROU-
TIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE MARCHAN-
DISES

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Moldova,

Souhaitant réglementer et favoriser le transport routier international de voyageurs et de marchandises,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord réglemente, sur la base du droit intérieur des Parties contractantes, le transport routier international de voyageurs et de marchandises entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Moldova et le transport en transit entre ces Etats effectués par des entreprises habilitées à exécuter ces transports sur le territoire de leur Etat.

TRANSPORT DE VOYAGEURS

Article 2

1) Le transport de voyageurs au sens du présent Accord est le transport de voyageurs et de leurs bagages effectué par autobus ou autocar pour compte propre ou pour le compte de tiers et par voiture particulière pour le compte de tiers (par exemple les taxis et les voitures de location). Il en est de même pour les trajets à vide effectués dans le cadre de ces services de transport.

2) Les termes « autobus ou autocar » désignent tout véhicule automobile qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné à transporter plus de neuf personnes (y compris le chauffeur). Les termes « voiture particulière » désignent tout véhicule automobile qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné à transporter au maximum neuf personnes (y compris le chauffeur).

Article 3

1) Le service régulier est le transport régulier de voyageurs sur une liaison régulière conformément à des horaires, tarifs et conditions de transport fixés à l'avance et publiés, selon lesquels des voyageurs peuvent monter et descendre à des arrêts fixés à l'avance. Il en est de même pour les services exploités essentiellement comme des services réguliers.

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 11 octobre 1995 par la signature, et à titre définitif le 17 mars 1996, soit un mois après la date à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifiées (le 16 février 1996) l'accomplissement des formalités internes requises, conformément au paragraphes 1 et 2 de l'article 20.

2) Par service régulier au sens du présent Accord, on entend aussi, indépendamment de la question de savoir qui détermine les trajets, le transport régulier de certaines catégories de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où les caractéristiques du service régulier sont indiquées conformément au paragraphe 1. Ces transports, notamment le transport d'employés vers leur lieu de travail et de ce lieu vers leur domicile, sont désignés sous le nom de « services réguliers spéciaux ».

3) Les services réguliers relatifs au trafic d'échange ou de transit nécessitent l'autorisation des autorités compétentes des deux Parties contractantes. L'autorisation est délivrée d'un commun accord conformément à la législation en vigueur de chacune des Parties contractantes. Elle peut être délivrée pour une période allant jusqu'à cinq ans.

4) Les modifications du trajet, des arrêts, des horaires, des tarifs et des conditions de transport nécessitent l'accord préalable des autorités compétentes des deux Parties contractantes. Il en est de même pour l'interruption de l'exploitation.

5) Les demandes d'ouverture d'un service régulier ainsi que les demandes selon le paragraphe 4 doivent être adressées à l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Elles doivent être transmises directement, accompagnées de la décision du Ministère des transports de cette Partie contractante, au Ministère des transports de l'autre Partie contractante;

6) Les demandes visées aux paragraphes 4 et 5 doivent contenir en particulier les indications suivantes :

1. Nom et prénom ou dénomination et adresse complète de l'entreprise;
2. Type de service;
3. Durée demandée de l'autorisation;
4. Période d'exploitation et nombre de trajets (par exemple, journaliers, hebdomadaires);
5. Horaire;
6. Tracé exact (arrêts pour la montée et la descente des voyageurs/autres arrêts/points de passage de la frontière);
7. Longueur de la ligne en kilomètres : aller/retour;
8. Longueur de l'itinéraire quotidien;
9. Périodes de conduite et de repos des chauffeurs;
10. Nombre de places assises des autobus ou autocars qui seront mis en service;
11. Tarifs et conditions de transport.

Article 4

1) Le service de navette est le service par lequel sont transportés des groupes préalablement constitués de voyageurs pour plusieurs allers et retours à partir du même territoire de départ vers le même territoire de destination. Ces groupes composés de voyageurs qui ont effectué le voyage aller sont ramenés vers le lieu de départ au cours d'un voyage ultérieur. Par territoire de départ et territoire de destination, il faut entendre le lieu où commence le voyage et le lieu où il se termine ainsi que les lieux qui se trouvent dans un rayon de 50 kilomètres. Doivent être inclus,

outre le transport, l'hébergement du groupe avec ou sans ravitaillement au lieu de destination et, éventuellement, durant le voyage. Le premier voyage de retour et le dernier voyage de départ dans la série des trajets de navette doivent être des voyages à vide.

2) La qualification d'un service de transport comme service de navette n'est pas modifiée par le fait que des voyageurs effectuent le voyage de retour avec un autre groupe en dérogation au paragraphe 1, avec l'accord des autorités compétentes de la ou des Parties contractantes concernées.

3) Les services de navette nécessitent chacun l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. La demande d'autorisation doit être adressée directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. Elle doit être déposée au moins 60 jours avant le début du service.

4) Les demandes d'autorisation d'un service de navette selon le paragraphe 3 doivent mentionner, outre les indications visées au paragraphe 6 de l'article 3, les dates de voyage, le nombre de voyages et des indications concernant le lieu et les hôtels ou autres établissements dans lesquels les voyageurs seront logés pendant leur séjour, ainsi que la durée du séjour.

5) Les principes relatifs à la procédure d'autorisation pour les services de navette, les formulaires d'autorisation et les autorités compétentes seront, si nécessaire, élaborés par la Commission mixte constituée selon l'article 17.

6) Lors des services de navette visés au paragraphe 1, les entreprises emportent une liste de voyageurs qui sera tamponnée à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante par ses autorités frontalières.

Article 5

1) Le service occasionnel est le service qui n'est pas un service régulier au sens du paragraphe 1 de l'article 3 ni un service de navette au sens de l'article 4.

2) Les services occasionnels dans le domaine du trafic d'échange ou de transit ne nécessitent pas d'autorisation lorsqu'il s'agit

a) De trajets effectués au moyen d'un véhicule automobile qui transporte le même groupe de voyageurs sur la totalité de l'itinéraire et les ramène au lieu de départ (voyages aller et retour portes fermées), ou

b) De services consistant à prendre des voyageurs pour le voyage aller et à faire le voyage de retour à vide (voyages de retour à vide), ou

c) De trajets aller à vide effectués pour reprendre et ramener au lieu de départ un groupe de voyageurs qui a été précédemment transporté par la même entreprise au moyen d'un service visé à l'alinéa *b*.

3) Lors des services occasionnels, il est interdit de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente de la Partie contractante concernée.

4) Les services occasionnels qui ne correspondent pas aux dispositions du paragraphe 2 nécessitent dans tous les cas l'autorisation de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. La demande d'autorisation doit être adressée directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. Elle doit être déposée au moins quatre semaines avant le début du service.

5) Les demandes visées au paragraphe 4 doivent contenir en particulier les indications suivantes :

1. Nom et prénom ou dénomination et adresse complète de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'organisateur du voyage qui a commandé le transport;
2. But du voyage (description);
3. Etat dans lequel le groupe de voyageurs a été constitué;
4. Lieu de départ et lieu de destination du voyage et pays d'origine du groupe de voyageurs;
5. Itinéraire, avec les points de passage de la frontière;
6. Dates des voyages aller et retour, indiquant si le voyage aller ou le voyage retour sera effectué à plein ou à vide;
7. Périodes de conduite et de repos des chauffeurs;
8. Numéros des plaques d'immatriculation et nombre de places assises des autobus ou autocars qui seront mis en service.

6) Les documents de contrôle nécessaires aux services occasionnels qui ne requièrent pas d'autorisation seront convenus au sein de la Commission mixte constituée selon l'article 17.

Article 6

Les autorisations délivrées conformément au paragraphe 3 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 4 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 ne peuvent être utilisées que par l'entreprise à laquelle elles ont été délivrées. Elles ne peuvent ni être transférées à une autre entreprise ni, en cas de service occasionnel, servir pour d'autres véhicules que ceux qui sont indiqués dans l'autorisation. L'autorisation ne donne pas le droit de transporter des personnes entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante (interdiction de cabotage). Dans le cadre d'un service régulier, le transporteur auquel l'autorisation a été délivrée peut employer des sous-traitants du territoire de l'une des deux Parties contractantes. Ces sous-traitants n'ont pas besoin d'être nommés dans l'autorisation mais doivent avoir sur eux un exemplaire officiel de l'autorisation.

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 7

Sous réserve de l'article 9, les entreprises de transport de marchandises et de transport pour compte propre doivent, pour les transports entre le territoire où le véhicule utilisé est immatriculé et le territoire de l'autre Partie contractante (trafic d'échange) ainsi que pour le transit par le territoire de l'une des Parties contractantes, obtenir une autorisation de l'autorité contractante de cette Partie contractante pour chaque transport.

Article 8

1) L'autorisation est délivrée à l'entreprise. Elle ne vaut que pour elle et n'est pas transférable.

2) Il faut une autorisation pour chaque camion et chaque tracteur. Cette autorisation vaut aussi pour la remorque ou la semi-remorque attelée, quel que soit son lieu d'immatriculation.

3) L'autorisation est valable, dans le trafic d'échange et de transit, pour un nombre quelconque de trajets pendant la période qui y est mentionnée (autorisation temporelle) ou pour un ou plusieurs trajets aller et retour pendant la période indiquée dans l'autorisation (autorisation de trajets).

4) Les transports entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers ne sont essentiellement admis que lorsque, à cette occasion, le territoire dans lequel le véhicule est immatriculé est traversé sur le chemin habituel ou que des autorisations spécifiques ont été délivrées conformément à l'article 17.

5) Les entreprises de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas transporter de marchandises entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante (trafic intérieur).

6) Les transports de marchandises effectués conformément au présent Accord requièrent des documents de fret dont la forme doit correspondre aux modèles internationaux habituels (CMR).

Article 9

1) Aucune autorisation n'est requise pour les trajets à vide et le transport des éléments suivants :

1. Objets ou matériel destinés exclusivement à la publicité ou à l'enseignement (par exemple les marchandises destinées aux foires et expositions);

2. Appareils et accessoires destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives et de cirque, ainsi qu'à des enregistrements radiophoniques ou à des prises de vue pour le cinéma ou la télévision;

3. Camions endommagés (rapatriement);

4. Dépouilles mortelles;

5. Transport de marchandises au moyen de camions dont le poids total autorisé, y compris celui des remorques, n'excède pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, n'excède pas 3,5 tonnes;

6. Médicaments, appareils et équipements médicaux et autres marchandises destinées aux secours en cas d'urgence (notamment les catastrophes naturelles) ainsi qu'aux secours humanitaires avec justification particulière;

7. Animaux vivants;

8. Objets de déménagement (mobilier et ustensiles de ménage).

2) La Commission mixte constituée conformément à l'article 17 peut dispenser d'autorisation d'autres transports.

Article 10

1) Les Parties contractantes s'engagent à n'appliquer aux véhicules automobiles immatriculés sur le territoire de l'autre Partie contractante aucune règle en matière de poids et dimensions maximum admissibles qui soit moins favorable que pour les véhicules immatriculés sur leur territoire.

2) Lorsque le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante et, le cas échéant, lors du transport de produits dangereux, il faut une autorisation spéciale de l'autorité compétente de cette Partie contractante. A cette occasion, des limitations de circulation ou des trajets définis peuvent être imposés.

Article 11

1) Les autorisations nécessaires aux entreprises de la République de Moldova sont délivrées par le Ministère fédéral des transports de la République fédérale d'Allemagne et remises par le Ministère des transports de la République de Moldova ou les autorités mandatées par lui.

2) Les autorisations nécessaires aux entreprises de la République fédérale d'Allemagne sont délivrées par le Ministère des transports de la République de Moldova et remises par le Ministère fédéral des transports de la République fédérale d'Allemagne ou les autorités mandatées par lui.

Article 12

1) La Commission mixte constituée conformément à l'article 17 fixe le nombre nécessaire d'autorisations à mettre chaque année à la disposition de chacune des Parties contractantes en tenant compte du commerce extérieur et du trafic de transit.

2) Le nombre convenu d'autorisations peut, en cas de besoin, être modifié conformément à l'article 17.

3) Le contenu et la forme des autorisations sont déterminés par la Commission mixte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Les autorisations, documents de contrôle ou autres documents de transport requis conformément au présent Accord doivent être emportés dans le véhicule lors de tous les trajets visés par le présent Accord, être présentés sur demande aux représentants des autorités de contrôle compétentes et être remis pour vérification. Les documents de contrôle doivent être remplis avant le début du voyage.

Article 14

1) Les entreprises de chacune des Parties contractantes sont tenues de respecter les dispositions en vigueur de la législation sur la circulation et les véhicules ainsi que la réglementation douanière en vigueur.

2) En cas d'infraction grave ou répétée d'une entreprise et de son équipage à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante ou aux dispositions du présent Accord, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé prennent l'une des mesures suivantes sur la demande de l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise :

a) Elles adressent à l'entreprise en cause un avertissement lui enjoignant de respecter les dispositions en vigueur dans l'autre pays;

b) Elles lui interdisent provisoirement d'effectuer des opérations de transport;

c) Elles mettent fin à la délivrance d'autorisations à l'entreprise en cause ou annulent l'autorisation déjà accordée pour toute la durée pendant laquelle l'autorité compétente de l'autre Partie contractante interdit à l'entreprise d'effectuer des opérations de transport.

3) La mesure visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 peut aussi être prise directement par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

4) Les Ministères des transports des deux Parties contractantes s'informeront mutuellement des mesures prises conformément à l'article 15.

Article 15

La protection des renseignements personnels transmis est assurée conformément aux dispositions ci-après et compte tenu de la législation en vigueur pour chacune des Parties contractantes :

1. L'utilisation des renseignements par leur destinataire n'est admise qu'aux fins indiquées et aux conditions imposées par l'autorité qui les a transmis;

2. Le destinataire informe, sur sa demande, l'autorité qui a transmis les renseignements de l'utilisation des renseignements et des résultats ainsi obtenus;

3. Les renseignements personnels ne peuvent être transmis qu'à des autorités policières ou à des autorités chargées de la protection de la frontière. Leur transmission ultérieure à d'autres organismes ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'autorité qui les a transmis;

4. L'autorité qui transmet les renseignements est tenue de veiller à leur exactitude ainsi qu'à la nécessité et à l'opportunité de les transmettre au regard de l'objectif visé par la transmission. Il convient de respecter à cet égard les interdictions de transmission en vigueur selon la législation intérieure concernée. S'il se révèle que des renseignements inexacts ou des renseignements qui ne devaient pas être transmis l'ont été, le destinataire doit en être informé sans délai. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction des renseignements inexacts ou à la destruction des renseignements frappés d'une interdiction de transmission;

5. L'intéressé doit être informé sur demande des renseignements existant sur sa personne ainsi que de l'objectif prévu de leur utilisation. L'obligation d'information est levée lorsqu'il résulte d'un examen attentif que l'intérêt public de ne pas communiquer l'information l'emporte sur l'intérêt de l'intéressé à être informé. Pour le reste, le droit de l'intéressé d'être informé des renseignements existant sur sa personne est régi par la législation intérieure de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'information est demandée;

6. L'autorité qui transmet les renseignements indique, lors de la transmission, les délais de radiation prescrits par sa législation. Indépendamment de ces délais, les renseignements personnels transmis doivent être radiés dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'objectif pour lequel ils ont été transmis;

7. L'autorité qui transmet les renseignements et celle qui les reçoit sont tenues d'inscrire dans un dossier la transmission et la réception des renseignements personnels;

8. Les deux autorités sont tenues de protéger efficacement les renseignements personnels transmis contre un accès non autorisé, une modification non autorisée et une diffusion non autorisée.

Article 16

1) Les Parties contractantes conviennent de favoriser, pour les transports visés à l'article premier, l'utilisation de véhicules peu bruyants et peu toxiques ainsi que de véhicules dotés d'un équipement technique moderne en matière de sécurité routière.

2) Les détails seront fixés par la Commission mixte constituée conformément à l'article 17.

Article 17

Les représentants des Ministères des transports des deux Parties contractantes constituent une Commission mixte. Celle-ci se réunit sur la demande de l'une des Parties contractantes pour assurer l'application du présent Accord. En cas de nécessité, elle élabore, avec la participation d'autres organismes compétents, des propositions visant à adapter le présent Accord à l'évolution du trafic et aux modifications de la législation.

Article 18

Les Ministères des transports des Parties contractantes se notifient mutuellement les autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 10, 11 et 14.

Article 19

Le présent Accord n'affecte pas les obligations qui découlent pour les Parties contractantes des autres accords internationaux, et notamment les obligations qui découlent pour la République fédérale d'Allemagne de son appartenance à l'Union européenne.

Article 20

1) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifié que les conditions intérieures nécessaires à son entrée en vigueur sont remplies.

2) Les Parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement l'Accord à compter de la date de sa signature.

3) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes le dénonce par écrit. En cas de dénonciation, il cessera d'être en vigueur six mois après que la dénonciation sera parvenue à l'autre Partie contractante.

FAIT à Bonn le 11 octobre 1995 en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et moldove, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne :

KLAUS KINKEL

Pour le Gouvernement
de la République de Moldova :

MIHAI POPOV